

LA SCIENTOLOGIE : UNE RELIGION

Professeur Jacques Robert

Professeur agrégé de droit public
Président de l'Université de Paris II
Paris, France



FREEDOM PUBLISHING

LA SCIENTOLOGIE : UNE RELIGION

Professeur Jacques Robert

Professeur agrégé de droit public
Président de l'Université de Paris II
Paris, France



FREEDOM PUBLISHING

FREEDOM PUBLISHING

6331 HOLLYWOOD BOULEVARD, SUITE 1200
LOS ANGELES, CALIFORNIA 90028-6329
TEL: (213) 960-3500
FAX: (213) 960-3508/3509

TABLE DES MATIERES

I.	LA SCIENTOLOGIE EST UNE RELIGION	PAGE 1
II.	LA RELIGION SCIENTOLOGIQUE A ADOPTE LA FORME JURIDIQUE IMPOSEE AUX RELIGIONS PAR LE LEGISLATEUR FRANCAIS : L'ASSOCIATION CULTUELLE	PAGE 7
III.	LA RELIGION SCIENTOLOGIQUE DOIT BENEFICIER DU MEME REGIME JURIDIQUE QUE CELUI DES AUTRES RELIGIONS EN DROIT FRANCAIS	PAGE 8
IV.	CONCLUSION GENERALE	PAGE 15

LA SCIENTOLOGIE : UNE RELIGION

PROFESSEUR JACQUES ROBERT

PROFESSEUR AGRÉGÉ DE DROIT PUBLIC
PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ DE PARIS II
PARIS, FRANCE

En ma qualité de professeur agrégé de droit public, Président de l'Université de Paris II (Panthéon-Assas), j'ai été consulté par l'Église de Scientologie sur le point de savoir si elle constitue, au vrai sens du mot, une religion et, à ce titre, se trouve placée sous la protection de la législation française concernant la liberté religieuse et des cultes. J'examinerai donc les quatre questions suivantes :

- I. La Scientologie est-elle une religion ?
- II. La « religion » scientologique a-t-elle adopté la forme juridique imposée aux religions par le législateur français, à savoir la forme de « l'association cultuelle » ?
- III. Doit-elle bénéficier du même régime juridique que celui des autres religions en droit français ?
- IV. Quels sont les principes du régime juridique des religions en droit français ?

I. LA SCIENTOLOGIE EST UNE RELIGION

I.1 LA SCIENTOLOGIE COMPORTE UN CORPS DE DOCTRINE

Une religion se caractérise par une foi c'est-à-dire une croyance commune partagée par les adeptes de la religion ; cette croyance a été dans la plupart des cas exprimée par le fondateur de la religion auquel les croyants se réfèrent. Il suffit de citer à titre d'exemple l'Évangile et le Coran.

À cet égard, la Scientologie possède également un corps de doctrine qui a été exprimée et développée par L. RON HUBBARD dans de nombreux ouvrages paru à la suite de son ouvrage fondamental : La Dianétique, la puissance de la pensée sur le corps.

De même que dans les autres religions, le message originel du fondateur est explicité, développé et étudié, ces recherches paraissent dans des brochures, livres ou publications variées. Il existe à Copenhague une maison d'édition qui diffuse dans le monde entier la pensée scientologique. Il existe aussi dans toutes les religions des

maisons d'éditions spécialisées dans la diffusion de la pensée religieuse. La « propagation de la foi » est une œuvre majeure de l'Église catholique. Bref, toute religion à vocation universelle cherche à raffermir la foi de ses fidèles et à en accroître le nombre par la diffusion de sa doctrine.

Actuellement, la vocation universelle de la Scientologie ne cesse de s'affirmer, puisqu'il existerait environ 50 églises, plus de 100 centres missionnaires en quinze langues qui regroupent des millions d'adeptes et de sympathisants.

Quel est le contenu de la croyance scientologique ?

Cette croyance ressort en particulier des livres et publications du fondateur L. RON HUBBARD dont les principaux titres sont : Science de la survie (1951), Les Fondements de la pensée (1956), Axiomes et Logiques (1953), Les Conférences de Phoenix (1968) qui ont suivi la parution de l'ouvrage fondamental de 1950, La Dianétique. Voici les principaux traits de la croyance de la Scientologie.

A. CROYANCE EN L'ÊTRE SUPRÊME

Cette croyance de caractère déiste porte cependant sur un Dieu créateur. Cette caractéristique doit être soulignée car ce Dieu créateur est différent du Dieu « grand architecte » ou « grand horloger » des philosophes du XVIII^{ème}. Le Dieu des scientologues n'est pas confiné dans un rôle de régulateur ; il est créateur. Ce critère permettait au Père CHENU, professeur à la faculté de théologie catholique de Paris, d'écrire, le 9 février 1977 : « La Scientologie est-elle une religion ? Oui, car le terme "religion" couvre toute attitude humaine qui implique un dépassement de l'homme vers "un Être Suprême considéré comme créateur". C'est un monothéisme. »

B. CROYANCE EN L'IMMORTALITÉ DE L'ÂME ET SA RÉINCARNATION

Cette croyance partagée par la quasi-totalité des religions confère à la Scientologie, outre son caractère métaphysique, une résonance morale sociale puisque la croyance en l'immortalité de l'âme conduit les croyants à mener une vie conforme à certains préceptes moraux afin d'obtenir une réincarnation meilleure. L'existence individuelle n'est qu'un moment dans le cycle des réincarnations. Comme pour les bouddhistes, les réincarnations futures sont déterminées par le KARMA, croyance selon laquelle tout acte bon ou mauvais, entraînera des conséquences dans la vie présente ou future. Une réincarnation heureuse se mérite par une discipline morale.

C. CROYANCE À LA NÉCESSITÉ DE LA VIE SPIRITUELLE ET DE SON DÉVELOPPEMENT

C'est ici sans doute que réside l'originalité de la Scientologie définie par son fondateur comme « une philosophie religieuse appliquée ». Celle-ci s'organise autour des trois directions suivantes :

L'accès à la philosophie et à la sagesse pour tous par une formation religieuse et un enseignement qui, il est vrai, recourt à des pratiques mettant en œuvre des connaissances scientifiques modernes. Ces pratiques dont les plus connues sont l'utilisation d'un appareil appelé « électromètre » et le recours à « l'audition » requièrent des prestations individualisées de la part d'animateurs ou de formateurs et sont payantes. Ceci ne doit pas surprendre si l'on considère que l'audition peut durer une heure et qu'il faut rémunérer les animateurs qui pratiquent « l'audition ». Il n'appartient pas au

présent exposé d'analyser ce procédé qui par certains aspects semble se rapprocher de la confession ; on dira seulement que le principe de la confiance de son intimité à une « personne spécialisée » est une méthode reconnue de développement spirituel ; c'est une forme d'examen de conscience assisté.

Est-ce que l'Église catholique, par exemple, pourrait faire face matériellement et bénévolement à la demande régulière de pénitents qui réclameraient des confessions qui dureraient une heure et davantage ? La réponse est évidemment négative : le nombre de prêtres n'y suffirait pas et ceci est si vrai que l'Église catholique a généralisé des cérémonies pénitentielles à caractère collectif.

Ces traits ne sont ici évoqués que pour faire apparaître que le principe de l'audition et celui de la confession semblent identiques et que la durée de l'audition (1 heure et davantage) justifie une contrepartie financière.

La formation religieuse s'acquiert également dans la Scientologie par l'assistance à des cours et des conférences, la lecture d'ouvrages, ce qui a fait écrire au P. Michel de CERTEAU S. J. qui enseigne la théologie à l'Institut catholique de Paris et l'anthropologie religieuse à l'Université de Paris VII : « J'ai d'ailleurs admiré cette articulation entre des soucis éthiques, une recherche de sagesse et un apprentissage technique » (Lettre du 22 mai 1967).

Ces exercices sont également payants mais cela doit-il surprendre ? Toute formation spirituelle requiert les soins permanents de formateurs et les bénéficiaires de la formation doivent naturellement participer à leur entretien. Ceci se vérifie dans toutes les religions. Il ne s'agit pas ici de la formation reçue dans le cadre des cérémonies liturgiques (homélie) qui est évidemment gratuite, encore que celui qui demande une intention de messe paie une somme forfaitaire ; il s'agit d'une formation personnalisée, au cours d'un enseignement suivi qui se rapproche des conférences et retraites dispensées également dans les autres religions et pour laquelle les participants sont toujours invités, et d'ailleurs très naturellement, à participer aux frais (rémunération du prédicateur de la retraite ; utilisation de locaux et du matériel ; frais de chauffage et d'électricité, etc.).

Bref, la formation religieuse « spécialisée » est payante dans toutes les religions.

La deuxième direction de la vie spirituelle doit apporter bonheur et joie. Voici encore des buts communs à bien des religions. Sans doute la religion chrétienne a-t-elle longtemps soutenu qu'elle apportait seulement la joie : joie de nature essentiellement intérieure alors que le bonheur n'était pas réputé possible dans ce monde. Mais depuis, le nouveau rituel de la messe catholique a en quelque sorte sacralisé le bonheur, puisque le célébrant le déclare en s'adressant à Dieu, pendant la messe « dans cette vie où nous espérons le bonheur que tu promets ». Rien, ici encore, qui s'écarte d'une croyance partagée par des religions acceptées.

Enfin la troisième direction : celle-ci plus anglo-saxonne, voudrait que la vie spirituelle comportat des incidences pratiques. Son développement doit conduire à une certaine efficacité. Ce trait tient aux origines de la religion scientologique mais fait-on grief aux vieilles chrétientés d'Europe de compter beaucoup de « chrétiens engagés » qui tiennent que le royaume de Dieu commence, hic et nunc, sur la terre ?

Rien dans le corps de doctrine de l'Église scientologique ne le distingue de celui d'une autre croyance et, cet examen l'a démontré, rien dans les croyances professées ne heurte l'ordre public français.

I.II LA SCIENTOLOGIE COMPORTE UN CULTE

La religion scientologique comme toutes les autres religions comporte un culte. C'est un critère qui a été notamment relevé par le Révérend U. E. SIMON, professeur de littérature chrétienne au King's college de Londres qui écrivait le 15 juin 1975 : « Les critères essentiels sur lesquels je me base pour savoir si c'est ou non une religion est de savoir s'il y a un culte de Dieu et s'il existe un code d'éthique qui s'adresse à l'homme. Ces deux critères sont remplis par la pratique scientologique ». L'archimandrite KALLISTOS WARE, conférencier en études orthodoxes orientales à Oxford et membre du Pembroke College, écrivait à ce sujet : « Le fait de rendre un culte est fondamental au concept de religion ». C'est « l'attitude et l'action de rendre un culte qui distinguent une corporation religieuse d'autres formes d'association, comme un club social, une société philanthropique ou un groupe de discussion philosophique. Je constate que l'Église de Scientologie s'adonne à des actes de culte parmi lesquelles des prières à « l'Être Suprême », « Dieu », l'auteur de l'univers ; « l'Être Suprême » ne semble pas être envisagé en termes personnels, mais il existe plusieurs religions telles que le Bouddhisme qui n'ont pas un Dieu « personnel » .

A. CÉRÉMONIES RÉGULIÈRES

Il existe d'abord des cérémonies religieuses régulières, des services, comme dans toutes les religions. À cet égard, M. Maurice CORDIER, prêtre catholique écrit à propos du siège de l'église : « Il existe une chapelle dans l'établissement ; sa décoration fait appel à des symboles religieux et sa disposition rappelle celle des lieux de prières et de recueillement offerts par les différents cultes. Un office y est organisé régulièrement » (2 novembre 1977).

Pour ces cérémonies régulières, un certain nombre de prières ont été composées suivant un rituel prévu.

a) Le chapelain souhaite la bienvenue aux fidèles puis leur présente l'objet du service en citant certains textes qui se trouvent dans un manuel et qui rappellent certains principes de la Scientologie, affirmation de l'immortalité de l'âme, relation avec l'Être Suprême, libération de l'âme par la sagesse, amour du prochain, etc.

b) Puis le chapelain suit un rituel dont voici l'ordonnancement :

- Prière pour la liberté totale
- Prière silencieuse
- Récitation du Credo de l'Église
- Lecture par exemple d'un extrait d'ouvrage du fondateur
- Sermon
- Lecture au choix des prières suivantes :
 - Prière pour la justice
 - Prière pour la compréhension de l'Être Suprême
 - Prière pour une plus grande compréhension
 - Prière pour la paix
 - Prière pour la liberté de religion
 - Prière pour l'avancement spirituel
 - Prière pour l'illumination religieuse

c) La fin du service est consacrée à prier pour une série d'intentions particulières : les besoins spirituels de ceux que nous aimons, nos semblables, notre pays, ceux qui sont dans la détresse et le développement des droits et des croyances de l'ensemble des Églises et des groupes religieux.

Si l'on établit un bref rapprochement avec les services d'autres religions, les différences sont minimales : on retrouve notamment l'enseignement de la religion dans le sermon, le rappel de la croyance partagée dans le credo, les différentes prières à caractère général dont l'objet est commun à toutes les religions ; enfin les intentions spéciales aux membres de la communauté : les proches, les pauvres, les autres Églises et la Patrie.

B. CÉRÉMONIES EXCEPTIONNELLES

Il existe par ailleurs des cérémonies solennelles, exceptionnelles, qui correspondent aux rites de passage de la vie humaine, comme dans toutes les autres religions. Ces cérémonies se déroulent sous l'autorité des ministres du culte de l'Église de Scientologie. On pourra citer, à titre d'exemple, le certificat délivré par le juge de la Cour de district de Columbia le 4 mai 1969 autorisant le Révérend BEVIS JOHN LESLIE FUDGE à célébrer le mariage dans le district de Colombie. Dans le même sens, des autorisations similaires pour la Révérende Jane POCKL en Colombie britannique et pour la Révérende ELSIE F. GRIFFITH dans le même pays.

À titre d'exemple de cérémonie solennelle, on citera le mariage scientologique au cours duquel le pasteur, comme les ministres des autres religions, rappelle aux époux leurs obligations : fidélité, assistance réciproque, entretien des enfants, et assiste à l'échange des consentements matérialisé par celui des alliances. Ces rites existent aussi dans les religions chrétiennes.

La deuxième cérémonie solennelle, celle de l'attribution d'un nom aux enfants, se rapproche beaucoup du baptême encore que son objet soit différent. Le parrain et la marraine prennent l'engagement que l'enfant recevra toute l'instruction nécessaire à la réalisation de son patrimoine, entendu dans son sens spirituel.

Troisième rite de passage que la religion scientologique prend en charge comme toutes les autres religions : c'est la mort qui est marquée par un service funèbre à l'église.

I.III LA SCIENTOLOGIE EST UNE RELIGION HIERARCHISEE ET DISCIPLINEE

Comme toutes les religions, la Scientologie est fondée sur un corps de doctrine qui a déjà été examiné. Mais la structure de l'Église repose d'une part sur des ministres du culte et d'autre part sur un code d'éthique, qui, comme le droit canon, comprend infractions et sanctions.

A. LES MINISTRES DU CULTE

Comme dans toutes les religions, le ministère est ouvert à ceux qui en ressentent la vocation. Mais cette condition, si elle est nécessaire, ne suffit pas dans la religion scientologique non plus que dans les autres religions. Le ministre doit recevoir une formation de caractère théologique dans une académie de Scientologie sanctionnée par des examens. Une fois sa formation achevée, le postulant reçoit l'ordination.

La cérémonie de l'ordination est prévue par le rituel de la Scientologie. Le postulant est ordonné par un pasteur officiant en présence de la communauté des fidèles. Le nouvel ordonné reçoit les insignes de son ministère : une croix de l'Église de Scientologie avec sa chaîne en même temps qu'il est investi des responsabilités d'un ministre du culte. Rien ne distingue cette cérémonie des ordinations qui se pratiquent dans la plupart des autres religions.

Ce rapprochement s'impose encore davantage dans la vie quotidienne des ministres du culte. On sait par exemple que les prêtres de l'Église catholique exercent souvent le ministère en groupe. De même, les ministres de l'Église de Scientologie forment un « Conseil pastoral » qui reflète les nécessités modernes de la collégialité.

B. LE CODE DE L'ÉTHIQUE

La religion scientologique – comme toute institution collective et toute religion – est dotée d'un code d'éthique. À cet égard, le « code des infractions » qui définit les prescriptions à ne pas enfreindre et la présence d'un « officier d'éthique », autorité investie du pouvoir disciplinaire, ne présente aucune singularité. C'est le propre de toute institution que de créer un code intérieur qui définisse les infractions disciplinaires et les sanctions dont elles sont assorties. L'ordre intérieur a des exigences spéciales, plus contraignantes d'ailleurs que l'ordre public. Dans leur maître livre *Le pouvoir disciplinaire dans les Institutions privées* (1938), les professeurs A. LEGAL et J. BRETHER de la GRESSAYE écrivent : « les fautes disciplinaires sont pour la plupart des manquements d'un caractère moral bien plutôt que juridique, et correspondent à des obligations en tout cas beaucoup plus strictes que les infractions pénales : des faits d'inconduite privée sont de nature, éventuellement, à entraîner la révocation d'un fonctionnaire, d'un magistrat par exemple, alors que nul ne songerait à les considérer comme susceptibles de faire l'objet d'une sanction pénale » (p. 115). Aussi bien le Code d'éthique de l'Église de Scientologie énumère-t-il les infractions contre l'éthique scientologique qu'un officier d'éthique est chargé de réprimer. Rien ne sépare à cet égard cette église de toute autre institution privée.

D'ailleurs – et ce rapprochement est significatif – les mêmes auteurs font observer que : « Le Code de droit canonique contient dans son livre V. intitulé *Des délits et des peines*, une législation disciplinaire pour les clercs, les laïcs et les religieux dont la technique est absolument remarquable. Or, Si on l'examine en détail, on s'aperçoit que ce « Droit disciplinaire n'est pas autre chose que le Droit pénal particulier à l'Église catholique, approprié à sa nature de société religieuse. Il est tout entier conçu en fonction du but de l'Église qui est le salut des âmes des fidèles; c'est ce qui explique de nombreuses incriminations particulières (hérésie, sacrilège etc.) et aussi la nature des peines qui privent le coupable principalement de biens spirituels » (op. cit. p. 114).

À cet égard existe-t-il vraiment une différence de nature entre le comportement de l'Église scientologique qui déclare « suppressif » un de ses membres et celui de l'Église catholique qui « excommunie » un de ses fidèles ?

Dans l'un et l'autre cas, il s'agit de discipline et de sanctions internes aux Églises; le principe de la séparation interdit à l'autorité publique séculière de s'immiscer dans le fonctionnement des cultes.

II. LA RELIGION SCIENTOLOGIQUE A ADOPTÉ LA FORME JURIDIQUE IMPOSÉE AUX RELIGIONS PAR LE LEGISLATEUR FRANÇAIS : L'ASSOCIATION CULTUELLE

On sait que la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État a notamment prévu en son titre IV « Des associations pour l'exercice des cultes » qui sont les associations cultuelles. Ces associations cultuelles sont des associations de droit privé dont l'objet est uniquement de subvenir aux frais, à l'entretien et à l'exercice public du culte. V.M. BAZOCHE *Le régime légal des cultes en France* (1948) pp. 10 et 11.

De même que les cultes israélites et protestants avaient formé des associations cultuelles, de même la religion scientologique a constitué le 8 août 1977 une association cultuelle déclarée régie par la loi du 9 décembre 1905, le décret du 16 mars 1906, la loi du 25 décembre 1942 et la loi du 1^{er} juillet 1901.

Le caractère religieux de l'association transparaît dans ses statuts comme en témoignent les exemples suivants :

a) L'article 3 fixe ainsi la dénomination de l'association « Église de la Nouvelle Compréhension. Association *cultuelle* de Paris ». (1977).

b) L'objet de l'association est « l'exercice du *culte* de l'Église de la Nouvelle Compréhension, tel qu'il est pratiqué dans la *religion de Scientologie* »... L'association vise à apporter à l'Homme une nouvelle compréhension de soi et des autres, de l'immortalité de l'âme et de son rapport avec Dieu le créateur de l'univers ».

En poursuivant cet objet, l'association encourage l'étude de « *la religion de Scientologie* »... (article 2).

Il sera observé que dans le texte des statuts, qui ont été déposés, l'expression « religion de Scientologie » est utilisée.

c) Dans le conseil d'administration qui comprend quatre membres « deux au moins doivent avoir la qualité de ministre du culte ayant reçu l'investiture spirituelle et disciplinaire de la *Church of Scientology World Wide*. Ils ne peuvent demeurer en fonctions qu'autant qu'ils sont en communion spirituelle avec cette église-mère, soit directement, soit par l'intermédiaire de leurs supérieurs hiérarchiques. » (article 10 alinea 2).

Ces deux ministres du culte sont obligatoirement président et vice-président du conseil d'administration (article 12).

La place des ministres du culte dans la hiérarchie de l'association renforce encore son caractère religieux ainsi d'ailleurs que la notion de communion spirituelle qui se rencontre également dans l'Église catholique : un curé qui n'est plus en communion avec son évêque ne peut plus être le desservant légal du point de vue du droit français. A. RIVET. *Traité du culte catholique* (1950) pp. 57-60.

La nécessité de la communion spirituelle entre l'Église et ses prêtres a été notamment proclamée par la Cour de cassation en des termes qui sont très proches de ceux de l'article 10 précité des statuts de l'Église de Scientologie.

Dans un conflit opposant deux prêtres au sujet de la jouissance d'une Église dont l'un faisait partie une association cultuelle mais n'était pas en communion avec les supérieurs hiérarchiques religieux et l'autre qui reconnaissait la hiérarchie religieuse,

la Cour suprême a déclaré que le législateur a entendu assurer « [...] l'exercice d'un culte pratiqué selon les préceptes de l'Église catholique *par des prêtres reconnaissant la hiérarchie catholique* ». COLONNA, 5 fév. 1912, (R.U.D. 1912 p. 80).

III. LA RELIGION SCIENTOLOGIQUE DOIT BÉNÉFICIER DU MÊME RÉGIME JURIDIQUE QUE CELUI DES AUTRES RELIGIONS EN DROIT FRANÇAIS

Puisque la Scientologie constitue intrinsèquement une religion, qu'elle a adopté une structure juridique légale, commune pour toutes les religions, elle doit bénéficier du régime commun à toutes les religions en droit français. On exposera d'abord les principes de ce régime pour évoquer ensuite certaines applications.

III.1. LES PRINCIPES DU RÉGIME JURIDIQUE DES RELIGIONS EN DROIT FRANÇAIS

La religion comporte un aspect individuel : c'est la liberté de conscience; et un aspect institutionnel : c'est la liberté du culte.

A. LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE

Il suffira, pour la liberté de conscience, de citer un extrait de la décision du Conseil constitutionnel du 23 novembre 1977 (J.O.R.F., 25.11.1977, p. 5530) qui synthétise parfaitement le contenu de cette liberté « Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article 10 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, nul ne doit être inquiété pour ses opinions, mêmes religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi ; que le préambule de la constitution de 1946 rappelle que nul ne peut être lésé dans son travail ou son emploi en raison de ses origines, de ses opinions ou de ses croyances, que la liberté de conscience doit donc être regardée comme l'un des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République ». V.J.RIVERO « *Les principes fondamentaux reconnus par les lois de la République : une nouvelle catégorie constitutionnelle ?* » (P. S. 1972 – Chronique XLI; p. 265). Il n'est pas douteux que la liberté de conscience est un principe de valeur constitutionnelle et que l'adhésion à une religion – telle la Scientologie par exemple – ne doit entraîner aucune discrimination ni inconvénient pour les fidèles. L'article 2 de la constitution de 1958 proclame que la France assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances ». Cette dernière phrase témoigne bien que toute croyance est non seulement licite, mais même « protégée ». Cette lecture est confortée par l'article 1 de la loi du 9 décembre 1905 qui dispose : « la République assure la liberté de conscience ».

B. LA LIBERTÉ DU CULTE

Mais toute religion a une vocation collective : elle est organisée dans une forme structurée, une institution, un culte. C'est le domaine de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État (D.P. 1906, 4-1). Si la République ne

reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte (article 2) elle garantit cependant « le libre exercice des cultes » (article 1) sous les seules restrictions édictées par la loi dans l'intérêt de l'ordre public. Il résulte de ce texte que la République abandonne le système des religions reconnues, qu'il n'existe plus de cultes » officiels » et que par exemple la Scientologie a droit au même traitement que n'importe quelle autre religion. J. ROBERT – *La liberté religieuse et le régime des cultes*, P.U.F., 1977 p. 51 ss.

La laïcité, c'est la neutralité en matière religieuse et par conséquent, l'égalité pour toutes les religions. Si, au contraire, la religion scientologique faisait l'objet d'une discrimination défavorable de la part des autorités publiques, cette inégalité de traitement serait non seulement illégale mais aussi inconstitutionnelle.

III.II. L'APPLICATION DE CES PRINCIPES

Seules seront présentées ici les applications qui regardent la liberté des cultes. Celles qui ont trait à la liberté de conscience n'intéressent qu'indirectement le présent propos. Cependant, il est indéniable que si la liberté des cultes est affectée, la liberté de conscience ne pourra s'exercer. Il faut en retenir que – sauf atteinte à l'ordre public – la loi de séparation a été appliquée ainsi : les Églises jouissent d'un droit autonome et bénéficient d'une immunité juridictionnelle.

A. L'AUTONOMIE DU DROIT RELIGIEUX

L'autonomie du droit des Églises a déjà été évoquée lors de l'examen des statuts de l'association cultuelle de Paris « Église de la nouvelle compréhension ». Les règles d'organisation des cultes comme leur interprétation échappent à la compétence des tribunaux de droit commun. « Le déroulement interne des institutions cultuelles, leur agencement organique, leur fonctionnement, échappent au contrôle de l'État et du juge. J. KERLEVEO – *L'Église catholique en régime français de séparation. L'occupation des églises par le desservant et les fidèles*. (1951) p. 42.

En régime de séparation, aucun texte législatif ne permet aux tribunaux d'intervenir dans la discipline intérieure du clergé et de connaître des décisions prises par les Évêques dans la plénitude de leurs attributions (D.P. 1916 – 2- 174). Ces principes s'appliquent à toutes les religions et par conséquent à la religion scientologique qui est organisée de façon hiérarchique. A été déclarée irrecevable une demande en réparation du dommage causé à un pasteur protestant de l'Église réformée de France par refus de son affiliation aux Églises unies (D.P. 1916 – 2- 17).

En effet, « il ne peut être fait appel aux tribunaux pour critiquer ou approuver les investitures ou les révocations ».

Même les conflits relatifs au fonctionnement des associations cultuelles ne peuvent être critiqués devant la juridiction administrative (CE 8 avril 1927 HAPJ MOUSSA AHMED BEN MOHAMED D. P. 1928-3-40 ; DH – 1927-276). Il s'agissait d'une requête dirigée contre la décision du président de l'Association musulmane d'Alger nommant un second Imam à la mosquée de la Pêcherie à Alger. Cette attitude des juridictions est constante ; CE 8 février 1908, Abbé DELIARD : Cass. 6 fév. 1912-S-1912-1-137; CE 16 fév. 1923, Association prestytérale de L'Église réformée REC 115 CE 25 janvier 1943 Église réformée de Marseille, Rec 116.

Ce respect de l'autonomie du droit des Églises a été encore rappelé dans l'affaire de l'occupation de l'Église Saint-Nicolas du Chardonnet. La cour d'appel de Paris a décidé qu'en cas de conflit relatif à l'utilisation d'une église, l'attribution de celle-ci doit être

exclusivement réservée, en vertu de l'article 51 de la loi du 2 janvier 1907, aux prêtres et aux fidèles qui veulent y pratiquer leur religion en se soumettant aux préceptes de l'église catholique, en particulier aux règles de la hiérarchie ecclésiastique, et en demeurant en communion avec elle. Lorsque l'archevêque désigne le curé d'une paroisse, il confère à ce seul prêtre le droit de célébrer le culte dans cette église. (Paris 10 ch. 13 juillet 1977 Abbé COACHE c/Abbé BELLEGO, PS – 1977 – 458 note Y. GERALPY).

Dans le même sens, le tribunal de grande instance de Paris a décidé que le retrait d'une autorisation d'abattage « KACHER » prononcé par un tribunal rabbinique présente un caractère discrétionnaire et non motivé. En l'absence d'intention de nuire, la juridiction civile est incompétente pour apprécier la bonne ou la mauvaise application d'une règle religieuse. TGI Paris 29 oct. 1976 SOVEVOCA c/ Assoc. Consist. israélite de Paris J.C.P. 1977 – II – 18664 note J. CARBONNIER V. aussi CE 2 mai 1973 Assoc. Cult. des israélites nord-africains de Paris, Rec, 313.

Cette autonomie du droit des Églises est affirmée constamment par la jurisprudence : elle est identique pour toutes les religions et la religion scientologique – religion disciplinée et hiérarchisée – en bénéficie au même titre que toutes les autres religions. En effet, s'il en allait différemment – c'est-à-dire si le juge français prétendait assujettir à son contrôle les règles de fonctionnement interne de la Religion scientologique – il méconnaîtrait le principe de la séparation et porterait atteinte au principe constitutionnel selon lequel toutes les croyances doivent être respectées sans aucune discrimination.

B. L'IMMUNITÉ INSTITUTIONNELLE DES CULTES

Or, n'assiste-t-on pas justement à une immixtion du juge judiciaire dans le fonctionnement d'un culte lorsque celui-ci porte des appréciations sur le contenu de ce culte, sur sa structure et sur son fonctionnement interne ?

a) À titre de premier exemple, le jugement du tribunal correctionnel de Paris du 14 février 1978 qualifie une association dont l'objet est de « propager et d'enseigner la théologie et la philosophie religieuse appliquée de la Scientologie », de « *curieuse association* » (p. 23) alors précisément que l'objet de cette association est strictement religieux.

b) Plus loin, le jugement porte une appréciation sur la structure interne de la Religion scientologique alors que cette structure – on l'a vu – ne diffère guère de celle des autres religions.

« ... il est surprenant de constater que HUBBARD ait cru bon de créer ce qui n'a pas été contesté, un véritable "code des infractions" pouvant être commises par les membres de la Scientologie, les plus graves étant les "high crimes" (autrement dit les crimes capitaux) dont la sanction est de déclarer l'auteur "suppressif", que de plus, afin de maintenir strictement la discipline rigoureuse édictée, HUBBARD a créé dans chaque "Église de Scientologie" un *personnage* chargé de sanctionner les infractions : "l'ETHICS OFFICER" ... » (p. 23-24).

Pourquoi le tribunal se déclare-t-il surpris alors que le droit canon ne cause aucune surprise, non plus que les autorités qui sont chargées de l'appliquer et de le sanctionner ?

c) Enfin le jugement décide que « le fait d'obtenir des adhésions, des achats de cours, le paiement de séances d'audition, le fait d'obtenir l'engagement d'observer certaines obligations, constituent incontestablement des sources de préjudice ». Le

jugement n'explique pas pourquoi cet ensemble de comportements constituerait une source de préjudice dans le cadre de la religion scientologique alors que des comportements identiques – qui sont ceux de tous les croyants dans toute religion – n'ont jamais été considérés comme tels.

En réalité, et quoiqu'il s'en défende (« même si la Scientologie était une religion, fait qu'il n'appartient pas au Tribunal d'apprécier » p.28), le jugement a effectivement porté une appréciation sur les règles internes de fonctionnement d'une religion et à cet égard il a outrepassé les bornes que la jurisprudence précitée assigne au juge dans un système de séparation. Dans un tel système, les institutions religieuses jouissent d'une « immunité institutionnelle » qui les fait échapper au contrôle du juge. J. DUFFAR – *Le fait religieux et le juge*, Gaz – Pal, 22-23 février 1974.

Quelle est alors l'étendue de cette « immunité institutionnelle » ? Elle est très vaste car les juridictions ont reconnu un champ d'application très large au droit interne des institutions religieuses. Le Doyen G. LE BRAS écrivait notamment « que la notion de culte a été sensiblement élargie par le Conseil d'État jusqu'à englober tout le ministère sacerdotal. Cette réception, cette extension tacite du droit canon ne s'inspirent évidemment d'aucun souci confessionnel ; elles sont exigées pour l'exercice de la liberté de conscience, qui signifie le droit de professer la religion catholique et suppose une adoption passive de tous les cadres de toute la discipline de l'Église romaine ». *Le Conseil d'État régulateur de la vie paroissiale* (Études et Documents du Conseil d'État, 1950, p. 74).

a) L'exercice du culte bénéficie au premier chef de l'immunité institutionnelle. Le juge ne s'immiscera pas dans l'organisation des services qui ressort exclusivement de la compétence des autorités religieuses (TGI ARGENTAN 1er fév. 1973; jcp 1973-j-17473 note H. MAZEAUD et J.F.VOUIIN. *Le refus du curé de célébrer en latin une cérémonie funéraire* (DS 1974-789). Or la jurisprudence qui a donné une interprétation extensive du culte a ainsi étendu le domaine de l'immunité à l'enseignement de la religion, par exemple au catéchisme. La Cour de cassation a décidé dans un arrêt du 23 décembre 1909 : « que le ministre du culte qui enseigne le catéchisme est dans l'exercice de ses fonctions pastorales et sacerdotales et que *l'exercice de ses fonctions se confond évidemment avec les exercices du culte* », cité par L. CROUZIL, *Quarante ans de séparation* (1905-1945) DIDIER (1946) p. 53.

b) L'enseignement de la religion doit bénéficier du même traitement, qu'il soit dispensé sous forme de catéchisme ou sous toute autre forme que chaque religion est libre de déterminer. Pourquoi l'enseignement de la religion scientologique serait-il apprécié par le juge de droit commun alors qu'il ne comporte aucun élément clandestin, que les méthodes d'enseignement sont connues de tous, qu'il repose essentiellement sur des entretiens, l'assistance à des cours et la lecture d'ouvrages de spiritualité ? Si d'ailleurs, on entre plus avant dans le contenu de cet enseignement, il n'est pas douteux que celui qui a appris à apprendre, qui se connaît mieux, qui connaît mieux les autres et qui a progressé dans ces directions est susceptible de réussir mieux dans la vie pratique. Il pourra sans doute acquérir une confiance en lui-même qui le mettra à l'abri de maladies psychiques ou même psychosomatiques. Pourquoi le jugement a-t-il condamné un enseignement qui procède de la maxime socratique « connais-toi toi-même » et qui s'apparente à bien des égards à la pratique de l'examen de conscience dirigé, alors que cette même pratique qui existe aussi dans d'autres religions n'est pas critiquée?

L'enseignement religieux – partie intégrante du culte – devrait bénéficier dans la religion scientologique des mêmes immunités dont il jouit lorsqu'il est dispensé par une autre religion.

Au nombre des critiques formulées par le jugement contre l'enseignement scientologique, figure celle de n'avoir jamais « parlé d'un échec et même de la possibilité d'un échec » (p.32-33). Mais c'est encore un trait commun à toutes les religions que d'enseigner que leur pratique apportera à celui qui s'y adonne non seulement une amélioration spirituelle mais aussi des bienfaits physiques. Le sacrement des malades, dans l'Église catholique, doit apporter aussi soulagement du corps et guérison si telle est la volonté de Dieu.

D'ailleurs, cette liaison entre le physique et le spirituel est si forte que, dans de nombreuses religions, les ministres du culte imposent les mains aux malades. C'est donc que leur influence spirituelle aurait des effets bienfaisants sur la santé du corps.

a) Le juge a, par exemple, refusé de condamner pour exercice illégal de la médecine un guérisseur qui demandait aux malades « s'ils avaient la foi et croyaient en Dieu et en Jésus-Christ » puis leur déclarait « qu'il n'était pas médecin, qu'il agissait simplement comme intermédiaire de Dieu et imposait les mains par dessus les vêtements sur les parties souffrantes ». Trib. com. Valenciennes, 12 nov. 1930, DH-1931-48.

b) De même, un pasteur du mouvement pentecôtiste imposait les mains parce que l'article 6 de sa profession de foi contenait les termes suivants : « Guérison divine, la délivrance de la maladie est incluse dans la Rédemption. À la croix, Jésus-Christ nous a pourvus du remède pour la guérison de notre âme et corps, selon le commandement de Jésus-Christ, et pratique l'imposition des mains et aussi l'onction d'huile ». La cour d'appel de Caen (14 avril 1957; DH 1957-323 ; 5 1957-13 Ch. F. GOLLETY) a décidé qu'on ne saurait considérer comme un traitement prohibé [...] l'intervention d'un ministre du culte qui se conformant aux principes de sa foi recherche le soulagement des souffrances d'un malade en appelant sur lui par des prières l'action divine. Il s'agit d'un acte rituel purement religieux et l'arrêt ajoute : « Si l'on sanctionnait finalement ces pratiques religieuses, qui tendent à obtenir de Dieu des guérisons, on porterait une grave atteinte à la liberté des consciences et du libre exercice des cultes ». V.J. KERLEVEG, *Le prêtre catholique en droit français* (1962) pp 435, 436.

c) L'imposition des mains, serait-elle alors une pratique religieuse et non celle de « l'audition » ? Cette comparaison seule démontre que la Scientologie est traitée différemment des autres religions alors que depuis la loi de séparation toutes les croyances sont également respectables.

Une dernière critique dirigée contre la Scientologie tient au caractère payant des prestations spirituelles qu'elle propose et particulièrement des séances « d'audition ». Ces séances complètent les cours et ont pour objet de permettre à ceux qui y recourent de mieux se connaître et de mieux connaître les autres. On a vu précédemment que l'instruction religieuse fait partie du culte et à ce titre *l'audition fait partie intégrante du culte de la Scientologie* en raison de son rôle dans la formation des scientologues.

Considérons quelles sont les attitudes des autres confessions religieuses pour examiner s'il existe une différence entre celles-ci et la Scientologie.

a) Tout d'abord, la loi du 9 décembre 1905 a expressément prévu dans son article 19 modifié par la loi du 25 décembre 1942 que : « les associations cultuelles

pourront recevoir dans les conditions déterminées par les articles 5, 7 et 8 de la loi des 4 fév. 1901, 18 juillet 1941 relative à la tutelle administrative en matière de dons et legs, les libéralités testamentaires et entre vifs destinées à l'accomplissement de leur objet ou grevées de charges précises ou cultuelles. Les associations pourront recevoir, en outre, des cotisations prévues par l'article 6 de la loi du 1^{er} juillet 1901, le produit des quêtes et collectes pour les frais du culte, percevoir des rétributions : pour les cérémonies et services religieux même par fondation, pour la location des bancs et sièges, pour la fourniture des objets destinés au service des funérailles dans les édifices religieux et à la décoration de ces édifices ».

Il se dégage de ce texte que les associations cultuelles sont légalement autorisées à percevoir notamment le produit des quêtes et collectes et des rétributions pour certaines fournitures. Cette disposition législative s'explique par la suppression du budget des cultes : les religions doivent depuis la loi de séparation pourvoir elles-mêmes à leur entretien et trouver dans l'exercice du culte les moyens d'existence.

Cette interprétation de la loi a été confortée par la Cour de cassation et par le Conseil d'État.

b) Le « droit au culte », a décidé un jugement du tribunal civil de Bazas du 23 novembre 1909, n'est pas contraire aux lois qui ont prononcé la séparation des Églises et de l'État et la réclamation du droit au culte par un abbé ne comporte rien d'illicite ; aucun texte « *n'interdit en effet aux ministres du culte de réclamer et de recevoir une rétribution pour les frais du culte* » (DP 1911-2-278).

c) Dans une espèce similaire, la Cour de cassation a approuvé une solution identique adoptée par les premiers juges. La motivation de l'arrêt présente un intérêt particulier pour le présent propos car l'usager est toujours libre de ne pas recourir aux secours d'une religion. Cette constatation est valable pour toutes les religions et en particulier pour la religion scientologique. Dès lors que l'usager a décidé de recourir à un culte – on a déjà signalé que, l'enseignement faisant partie du culte, le présent raisonnement s'applique aussi à la formation et à l'enseignement religieux – le ministre du culte « peut licitement soit refuser son ministère soit s'il le prête pour une cérémonie déterminée *réclamer une rémunération ; dans l'espèce, en subordonnant la célébration du mariage au versement d'une contribution aux frais du culte* – l'abbé – a simplement exigé une *rémunération sous une forme spéciale*. Et l'arrêt note plus loin que des négociations de cette nature entre le ministre d'un culte et une personne, qui de sa propre initiative vient demander la célébration d'une cérémonie cultuelle ne présentent pas un caractère attentatoire à la liberté de conscience et échappent aux prévisions de l'article 31». Cass. 9 avril 1910 S. 1911-1-180 ; DP 1910-1-192.

Sous cet arrêt, Monseigneur J. KERLEVEO, commentateur particulièrement autorisé, écrit : « Un curé est donc en droit de refuser ses services ou de ne les accorder que moyennant une rémunération qui comporte d'ailleurs, d'après le tarif paroissial établi par ses soins et approuvé par l'Évêque, ses honoraires personnels, la rétribution du personnel de l'église, les frais du culte et même le denier du culte » (*Les prérogatives du curé dans son Église, op. cit.* p. 117-118).

d) Une solution similaire a été adoptée en 1922 par le Conseil d'État. La Commune de Perquie avait inscrit un crédit à son budget en vue du paiement des services religieux célèbres lors de l'inhumation dans le cimetière communal des soldats dont les corps avaient été ramenés « du front ». La délibération fut annulée par un arrêté

préfectoral que la Commune déféra à la censure du Conseil d'État. La Haute Assemblée annula à son tour l'arrêté préfectoral aux motifs notamment que l'article 2 de la loi du 9 décembre 1905 : « ne fait pas obstacle à ce que l'État, les départements, les communes et les établissements publics accordants, à titre temporaire et accidentel, aux ministres des différents cultes, une rémunération légitime et correspondant au service rendu à raison d'actes de leur « ministère au cas où ils en auraient été régulièrement requis par l'administration ». CE 6 janvier 1922 Commune de Perquié, DP 1922-3-15 concl. MAZERAT. V. aussi CE 6 avril 1927, DP 1928-3-17 note BEUPANT CE 10 juin 1931 Rec. 356 ; CE 1^{er} juin 1956 CANIVEZ RPDA, 1956 N° 243.

Ces décisions juridictionnelles démontrent que chaque fois qu'une prestation particulière est demandée dans le cadre de la pratique religieuse, l'Église sollicitée a le droit de subordonner l'accomplissement de cette prestation au versement d'une rémunération. Pourquoi cette jurisprudence ne s'appliquerait-elle pas à la religion scientologie qui, pareillement, subordonne l'enseignement et les séances « d'audition » qu'elle dispense au versement d'une rémunération ?

En effet, de même que le catéchisme, les séances de formation et d'audition font partie intégrante du culte de la religion scientologique. Elles correspondent aux exercices spirituels, aux retraites et aux cours qui existent également dans les autres religions. Le caractère payant de ces séances ne différencie pas la religion scientologique des autres religions qui demandent également une rémunération pour les services religieux qu'elles fournissent.

Cette rémunération fait elle-même partie du culte, Mgr KERLEVEO écrit à ce sujet : « Quêtes et offrandes font d'ailleurs partie de l'office et constituent, par leur destination et le contexte dans lequel elles s'effectuent, des *actes pleinement cultuels, de la compétence exclusive du curé* » (op. cit. p. 125).

Plus loin, le même auteur, après avoir énuméré les accessoires plus matériels nécessaires à une liturgie : cierges, tentures, catafalque, nombre de souvenirs, de cloches, nombre d'enfants de chœur, présence ou non d'un suisse, exécution ou non de morceaux d'orgue, déclare :

« Dans leur contexte même, la fourniture et l'offrande de ces objets sont religieuses et se trouvent intégrées à la liturgie. Elles constituent en effet, par des *moyens matériels, une manière de participer parfaitement « au culte »* ... op. cit. p. 128.

Pourquoi ces objets seraient-ils des objets cultuels et pourquoi l'électromètre ne le serait-il pas si cet appareil est un moyen matériel qui permet d'accéder plus facilement à la connaissance de soi et des autres ? Ici encore le jugement du 14 février 1978 qui énonce que l'électromètre « bien utilisé peut être un appareil scientifique mais à coup sûr pas religieux » ne justifie nulle part cette appréciation. Les objets en eux-mêmes sont neutres s'ils ne tirent leur caractère religieux que de l'affectation qui leur est donnée. C'est par leur insertion dans un office religieux que les cierges, les tentures et l'orgue prennent un caractère cultuel ; ces mêmes objets, placés dans le salon d'un particulier, n'ont aucun caractère religieux. De même, l'électromètre dans la religion scientologique joue un rôle cultuel, dans la mesure où il permet aux fidèles d'avancer dans la connaissance d'eux-mêmes et des autres.

On suivra volontiers Mgr KERLEVEO qui conclut son développement dans les termes suivants :

« Fournir un cierge en renonçant à sa possession et à sa propriété est donc un acte de religion de la même nature que celui de prendre part aux chants et aux prières dans l'église. *C'est pourquoi il nous apparaît que le juge laïque est aussi incompetent dans les conflits de cet ordre que dans d'autres litiges touchant à l'organisation interne des cérémonies demandées par les fidèles* ». (op. cit., p. 128-129)

Ces conflits — qui sont des conflits de caractère cultuel — devraient bénéficier de l'immunité institutionnelle dont bénéficient les autres religions. Un juge laïc ne critiquerait pas le caractère liturgique d'une sonnette ou d'un encensoir. Alors pourquoi le jugement a-t-il dénié tout caractère religieux à l'électromètre ? En tant que religion, la scientologie doit bénéficier elle aussi de l'immunité institutionnelle dont jouissent les autres religions en droit français.

IV. CONCLUSION GENERALE

Il résulte de l'examen de la religion scientologique que celle-ci répond aux critères d'une religion ; elle ne se distingue en rien des autres religions et par conséquent l'appellation de religion est, pour elle, fondée.

a) La Scientologie comprend un corps de doctrine qu'elle partage d'ailleurs avec d'autres religions : croyance en l'Être Suprême ; croyance dans l'immortalité de l'âme et dans sa réincarnation ; croyance dans la nécessité de la vie spirituelle et de son développement. Ce credo pourrait être contresigné par d'autres religions et d'ailleurs des autorités religieuses les plus éminentes (Père CHENU ; Père de CERTEAU ; Archimandrite KALLISTOS ; Évêque de Chersonèse etc.) ont reconnu la qualité de religion à la Scientologie.

b) La Scientologie comporte — en deuxième lieu — un culte régulier qui célèbre aussi les grands événements de la vie humaine, en particulier les rites de passage. À cet égard, la Scientologie justifie pleinement la qualification sociologique de religion ; la religion selon DURKHEIM, est un fait éminemment social.

c) Enfin la Scientologie — comme toute organisation laïque et *a fortiori* religieuse — est une institution hiérarchisée et disciplinée. Elle dispose d'un code d'éthique comme l'Église catholique romaine dispose d'un droit canon, et d'autorités, « officiers d'éthique », chargés de veiller au respect de ce code et de sanctionner éventuellement.

Pour ces trois raisons qui tiennent à la nature propre de la Scientologie, celle-ci constitue véritablement une religion.

En dernier lieu, la religion scientologique qui s'est constituée en association cultuelle a adopté la forme juridique que le législateur impose aux religions. Son caractère religieux se manifeste par le rôle des pasteurs dans l'association et la nécessité pour eux d'être en communion de foi avec l'Église mère.

Enfin, le régime juridique applicable aux autres religions doit bénéficier également à la religion scientologique. Plus particulièrement une religion dont le culte et l'enseignement sont connus et accessibles à tous et qui n'est pas contraire à l'ordre public doit pleinement jouir de son autonomie et d'une immunité institutionnelle.

Si les principes applicables — c'est-à-dire autonomie immunité institutionnelles — n'étaient pas reconnus au bénéfice de la religion scientologique, les principes de la séparation et de l'égalité du culte seraient violés. Les autorités publiques qui s'im-

misceraient dans le fonctionnement de la religion scientologique méconnaîtraient un des principes « fondamentaux reconnus par les lois de la République » ainsi que les dispositions de la loi de séparation, en rétablissant dans les faits une distinction entre les cultes reconnus et les cultes non reconnus que le législateur a voulu abolir. J. ROBERT – *Libertés publiques* (1977) pp.. 370,371.

a) Ce comportement éventuel des autorités publiques méconnaîtrait en droit interne le principe général de l'égalité des citoyens puisque l'inégalité de traitement des cultes entraînerait nécessairement une inégalité dans l'exercice de la liberté de conscience.

b) Ce comportement serait attentatoire à la liberté religieuse des personnes dont la Cour de Justice des Communautés européennes assure le respect. (aff. 130/75, CJCE 27 oct. 1970 PARIS c/ Conseil, Rec. 1976, p. 1589 ss).

Cette jurisprudence particularise un arrêt antérieur qui avait déclaré que « les règles d'égalité de traitement (...) du traité (...) prohibent non seulement les discriminations ostensibles, fondées sur la nationalité, mais encore toutes formes dissimulées de discrimination qui, par application d'autres critères de distinction, (est) nécessaire pour garantir l'efficacité d'un des principes fondamentaux de la Communauté ». (Aff. 152/73, CJCE 12 fév. 1974 SOTGIU, Rec 1974 p. 153 ss.)

c) Enfin ce comportement violerait aussi l'article 9-1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (JORF 4 mai 1974) qui dispose que « toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, individuellement ou collectivement, en public ou en privé, pour le *culte, l'enseignement et l'accomplissement des rites* ». Ce texte fait clairement apparaître la liaison entre la liberté du culte et la liberté de conscience. Toute atteinte portée à une de ces deux libertés réagit nécessairement sur la jouissance de l'autre.

Le texte de l'article 9-1 au surplus se renforce si on le lit à la lumière de l'article 14 de la même convention qui prévoit que « la jouissance des droits et libertés reconnus dans la présente convention doit être assurée sans distinction aucune fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation ».

(V. M. BOSSUIYT. *L'interdiction de la discrimination dans le droit international des droits de l'homme*. Thèse Genève (1975) pp. 153-159.

C'est pour l'ensemble de ces raisons que la religion scientologique doit bénéficier du régime applicable à toutes les autres religions.

Jacques ROBERT
1977